

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 Saint Denis

Saint Denis, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LES COSMOS (ex: SCOE BERTRAND)

BOIS COURT
102 RUE DU PITON BLEU
97418 Le Tampon

Références : SALIM-2024-51-D
Code AIOT : 0059700595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement EARL LES COSMOS (ex: SCOE BERTRAND) implanté BOIS COURT 102 RUE DU PITON BLEU 97418 Le Tampon. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES COSMOS (ex: SCOE BERTRAND)
- BOIS COURT 102 RUE DU PITON BLEU 97418 Le Tampon
- Code AIOT : 0059700595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LES COSMOS est régulièrement autorisé pour un élevage avicole de 41 260 emplacements situé au Tampon par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-2015/SG/DCL du 7 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des effectifs et des stockages et de la gestion des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 2.1	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les gérants doivent justifier à l'inspection de la mise en conformité sur deux points:

le retour à la limite des effectifs autorisés (60 jours soit)l'étanchéification d'un ouvrage de stockage d'eaux de lavage (20 jours)

A défaut, une proposition d'arrêté de mise en demeure assortie d'une ordonnance d'une amende administrative comme le prévoit l'article L171-7 du code de l'environnement sera transmise au Préfet de la Réunion.

La mention des quantités d'azote transférées sur les bons d'enlèvement d'effluent vers les prêteurs de terres doit être effectuée sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Capacité maximale autorisée: 41 260 emplacements de volailles.
Constats : Il est constaté un dépassement du plafond de l'autorisation de 2021 avec un effectif de 42 840 emplacement de volailles au 25 septembre 2023.
Observations : Il est attendu : - une baisse des effectifs de production au niveau maximum fixé par l'arrêté d'autorisation à 41280 emplacements. Il est nécessaire de justifier de la baisse de l'effectif par la transmission de justificatifs photographiques/scans des fiches de lot ou les bons de livraison comportant l'effectif des poussins mis en place dans le délai demandé à l'inspection des ICPE; - éventuellement le dépôt d'un porté à connaissance comprenant une demande justifiée d'augmentation des effectifs autorisées accompagnée d'une plan d'épandage mis à jour, d'un justificatif des capacités de stockage des effluents, d'une mise à jour du niveau d'émissions dans l'air de l'élevage dont les limites sont fixées par la directive sur les émissions industrielles (IED).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

tats.
Constats : Le site comporte deux ouvrages de stockages, couverts et enterrés, des eaux de lavages des bâtiments de 6 et 12 m3. Il est observé la présence d'une fuite minime de liquide vers le milieu naturel située sur la tête du regard d'une des fosses (eaux des bâtiments 175+ 147).
Observations : Il est attendu une réparation de l'étanchéité de l'ouvrage dans les 20 jours après réception de ce rapport. Des justificatifs photographiques de la fin des travaux devront être transmis à l'inspection des ICPE dans ce même délai
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le site produit deux types d'effluent d'élevage: Du fumier de volaille à partir de litière à base de paille de riz et d'excréments avicoles des eaux de lavages des bâtiments. Les fumiers sont retirés en fin de lot durant le vide sanitaire pour être stockés au champ ou directement épandus, quant aux eaux de lavages ces dernières sont stockées sur place dans deux fosses couvertes dédiées puis épandues. L'examen du cahier d'épandage montre des transferts réguliers vers les deux prêteurs de terres du plan d'épandage validé en 2021 par l'arrêté d'autorisation environnementale de l'EARL LES COSMOS, l'EARL GRAND BASSIN et Techer Mylène (L'EARL LA ROSE DU VOLCAN). Il est constaté qu'il manque la mention de la valeur azotée du transfert sur les bons d'enlèvement visé du 8 septembre 2023 notamment.
Observations : Sans délai, il est attendu que la mention de la valeur azotée du transfert d'effluent chez le prêteur de terre soit indiquée sur chaque bon de transfert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'est pas constaté de mélange d'eau de pluie avec les effluents de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite